

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20166

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TÉLÉOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2019 sous le numéro de dépôt 72755

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R072755

N° GESTION : 2017B20166

N° SIREN : 831676275

DENOMINATION : TÉLÉOPHTALMO

ADRESSE : 148 rue Saint-Maur 75011 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**BRIE PICARDIE**  
Banque & Assurance

Agence de : Moret-aur-Loing  
38 rue Grande  
77250 MORET-LOING ET ORVANNE  
☎ 01.60.70.94.10

### ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le sousigné,

Monsieur Fabian TAVERNIER agissant en qualité de responsable de l'agence de Moret-sur-Loing et dépendant de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, Société Coopérative à personnel et capital variables régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, dont le siège est à AMIENS 80000, 500 rue Saint-Fuscien, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 487 625 436,

atteste par la présente que ladite Caisse Régionale détient sous un compte bloqué ouvert au nom de la SAS TELEOPHTALMO dont le siège social est 148 Rue Saint Meur 77250 MORET-LOING ET ORVANNE une somme de 1.099.972,02 euros correspondant à l'augmentation de capital de 484.10€ dont 1.099.487.92 euros de primes d'émissions de ladite Société à concurrence de :

- Neuf mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-huit centimes (9.997,68€)  
par la société FANTINNOV
- Soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et soixante-seize centimes (69.983,76€)  
par la société FINANCIERE VEIGNEAU
- Quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quarante centimes (49.988,40 €)  
par la société HOLNEST
- Cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents cinquante-trois euros et soixante centimes (199.953,60€)  
par Mr Frédéric JOUSSET
- Quarante-neuf mille neuf cents quatre-vingt-huit euros et quarante centimes (49.988,40 €)  
par Mr Cédric SELLIN
- Quatre vingt dix-neuf mille neuf cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (99.976,80 €)  
par la société K3V VENTURES
- Trois cent soixante-dix mille cent quarante et un euros et trente-huit centimes (370.141,38 €)  
par la société BOUSCAS

#### CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à personnel et capital variables régie par le livre V du code monétaire et financier.  
Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512.6 et L.512.7 du Code des Assurances.  
Siège Social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 . Service Clients : N° AZUR 0 810 000 864 (prix d'un appel local)  
451 520 738 RCS AMIENS . SWIFT : AGRIFRPP887 . Site Internet : www.ca-briepicardie.fr

-Cent quarante-neuf mille neuf cents soixante-cinq euros et vingt centimes (149.965,20 €)  
par la société PJK

- Soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixante centimes (74.982,60 €)

Par Mr Marc-Antoine DE LONGEVIALLE

- Vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt centimes (24.994,20 €)

Par Mr Bertrand QUENOT

La présente attestation est faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moret-sur Loing

Le 05/06/2019

Le responsable

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le responsable'.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R072755

N° GESTION : 2017B20166

N° SIREN : 831676275

DENOMINATION : TÉLÉOPHTALMO

ADRESSE : 148 rue Saint-Maur 75011 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

## TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.056,70 euros  
Siège social : 148 rue Saint-Maur – 75011 Paris  
831 676 275 RCS Paris

### PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 6 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 6 juin, à 15 heures,

Antoine PEYSSONNEL, Président de la société TELEOPHTALMO, société par actions simplifiée au capital de 1.056,70 euros, dont le siège social est situé 148 rue Saint-Maur – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 676 275 (la « Société »), a pris les décisions suivantes:

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019 ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président expose ce qui suit :

- i. Par décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019, les associés ont décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 484,10 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de 4.841 actions nouvelles de numéraire de 0,10 € de nominal, au prix de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse.
- ii. Les actions nouvelles devaient être libérées en numéraire en totalité lors de la souscription.
- iii. Aux termes de la même décision, le droit préférentiel de souscription des associés aux 4.841 actions était supprimé et le droit de souscrire à cette émission était réservé au profit de :
  - BOUSCAS, société anonyme de droit belge au capital de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro 0842 246 644, dont le siège social est situé 22 rue Van Eyck – 1000 BRUXELLES en BELGIQUE, jusqu'à concurrence de 1.629 actions ;
  - Marc-Antoine DE LONGEVIALLE, né le 19 juin 1972 à Paris (17e), de nationalité française, demeurant 3 avenue Foch – 75116 PARIS, jusqu'à concurrence de 330 actions ;

M.

- Frédéric JOUSSET, né le 3 mai 1970 à Paris (17e), de nationalité française, demeurant 17 Cornwall Gardens – LONDRES – SW7 4AW UK au Royaume-Uni, jusqu'à concurrence de 880 actions ;
  - FINANCIERE VEIGNEAU, société civile au capital de 2.609.308 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 834 154 742, dont le siège social est situé au 19 rue Lamartine – 59290 WASQUEHAL, jusqu'à concurrence de 308 actions ;
  - Cédric SELLIN, né le 16 novembre 1975 à Villiers-Le-Bel (95), de nationalité française, demeurant 68 avenue de la Bourdonnais – 75007 PARIS, jusqu'à concurrence de 220 actions ;
  - 
  - HOLNEST, société par actions simplifiée au capital de 111.416 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 328 006 994, dont le siège social est situé au 10 rue des archers – 69002 LYON, jusqu'à concurrence de 220 actions ;
  - K3V VENTURES, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 829 188 598, dont le siège social est situé au Centre d'Affaires La Boursidière – BP 159 – 92357 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX, jusqu'à concurrence de 440 actions ;
  - PJK, société par actions simplifiée au capital de 1.288.241 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 794 589 119, dont le siège social est situé au 21 rue de la Grande Fontaine – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, jusqu'à concurrence de 660 actions ;
  - Bertrand QUENOT, né le 16 septembre 1958 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 1 avenue de Friedland – 75008 PARIS, jusqu'à concurrence de 110 actions ;
  - FANTINNOV, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 832 875 710, dont le siège social est situé au 20 Quai Saint-Antoine – 69002 LYON, jusqu'à concurrence de 44 actions ;
- iv. Les fonds provenant des souscriptions devaient être déposés à la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, agence de MORET SUR LOING, sous les références : Code banque : 18706, Code guichet : 00000, N° compte : 97524308146, Clé : 88, IBAN : FR76 1870 6000 0097 5243 0814 688, BIC : AGRIFRPP887.
- v. Les associés ont également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence, le Président adopte les décisions suivantes :

**I. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par les associés en date du 2 mai 2019**

Le Président :

**1. Constate que :**

- BOUSCAS a souscrit 1.629 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- Marc-Antoine DE LONGEVIALLE a souscrit 330 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- Frédéric JOUSSET a souscrit 880 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- FINANCIERE VEIGNEAU a souscrit 308 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- Cédric SELLIN a souscrit 220 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- 
- HOLNEST a souscrit 220 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- K3V VENTURES a souscrit 440 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- PJK a souscrit 660 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- Bertrand a souscrit 110 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- FANTINNOV a souscrit 44 actions au prix de de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse ;
- En totalité, 4.841 actions ont été ainsi souscrites.

**2. Constate** la clôture de la période de souscription à la date du 6 mai 2019.

**3. Constate** que les 4.841 actions nouvelles ainsi souscrites ont été intégralement libérées en numéraire à hauteur de 1.099.972,02 euros (prime d'émission incluse) par versements en espèces sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, agence de MORET SUR LOING, sous les références : Code banque : 18706, Code guichet : 00000, N° compte : 97524308146, Clé : 88, IBAN : FR76 1870 6000 0097 5243 0814 688, BIC : AGRIFRPP887, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 5 juin 2019 ; ledit certificat étant annexé aux présentes ;

**4. Au vu** des pièces et documents présentés, **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 484,10 euros, assortie d'une prime d'émission totale d'un montant de 1.099.487,92 euros, décidée conformément aux décisions unanimes des associés du 2 mai 2019 ;

5. **Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités et notamment à l'effet :

- de retirer, chez le dépositaire, les fonds correspondant aux libérations d'actions souscrites mentionnées dans le certificat de souscription et de versement,
- plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la bonne fin des opérations.

## II. Modifications des statuts

Le Président décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

1. Il est inséré à la fin de l'Article 6 - Apports le paragraphe suivant :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de quatre-cent quatre-vingt-quatre euros et dix centimes (484,10 €), assortie d'une prime d'émission d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (1.099.487,92 €). »*

2. L'article 7 – Capital social est rédigé comme suit :

*« ARTICLE 7 - Capital social*

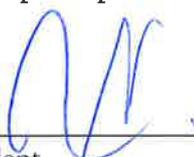
*Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80 €), divisé en quinze mille quatre cent huit (15.408) actions de dix (10) centimes de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie ».*

## III. Pouvoirs en vue des formalités légales

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Le Président  
Antoine PEYSSONNEL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 07/06 2019 Dossier 2019 00031977, référence 7544P61 2019 A 12802  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

### Annexe :

- copie du certificat du dépositaire des fonds

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R072755

N° GESTION : 2017B20166

N° SIREN : 831676275

DENOMINATION : TÉLÉOPHTALMO

ADRESSE : 148 rue Saint-Maur 75011 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

## TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.056,70 euros

Siège social : 148 rue Saint-Maur - 75011 Paris

831 676 275 RCS Paris

### PROCÈS VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 2 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 2 mai à 15 heures,

Les associés de la société TELEOPHTALMO, société par actions simplifiée au capital de 1.056,70 euros, dont le siège social est situé 148 rue Saint-Maur - 75011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 676 275 (la « Société »), à savoir :

1. Antoine PEYSSONNEL, né le 13 novembre 1982 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 148 rue Saint-Maur – 75011 Paris,
2. Edouard COLAS, né le 21 février 1986 à Paris (12e), de nationalité française, demeurant 18 avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS,
3. Eric PEYSSONNEL, né le 15 janvier 1955 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 32 rue Victor Hugo – 77250 VENEUX LES SABLONS,
4. Hélène FALCHIER, né le 5 février 1974 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 162D rue du Faubourg Saint Denis – 75010 PARIS,
5. Aurélie KOSKAS, né le 12 janvier 1980 à Paris (9e), de nationalité française, demeurant 111 rue Notre Dame des Champs – 75006 PARIS,
6. Patrick BOUVIER, né le 29 juillet 1980 à Thonon Les Bains (74), de nationalité française, demeurant 9 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS,
7. Pierre BOSCHIN, né le 13 avril 1982 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 15 rue Lakanal – 75015 PARIS,
8. MOON-WALKER, société à responsabilité limitée au capital de 371.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 724 336, dont le siège social est situé au 8 rue de Marignan – 75008 PARIS, représenté par son Gérant, Guillaume CAYARD,

G.C

PB. PB GP EL M HK  
AK

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du texte des décisions proposées ;
- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société ;
- du projet de pacte d'associés (le « Pacte d'Associé »).

ont pris par acte sous seing privé, conformément à l'article 18 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social de la Société en numéraire d'une somme de 484,10 euros assortie d'une prime d'émission de 1.099.487,92 euros par émission de 4.841 actions ordinaires de la Société à souscrire pour un prix de 227,22 euros par action, prime d'émission incluse, avec
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit de personnes dénommées ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 770 actions ordinaires ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de personnes dénommées ;
- Suppression de la clause d'agrément statutaire, modification de l'objet social et adoption des statuts ainsi modifiés ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Renonciation au délai de 8 jours de l'article 22 des statuts concernant l'information préalable des associés ;
- Pacte d'associés ;
- Pouvoir pour formalités.

## PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, **décident**, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital, qui est de 1.056,70 euros, d'une somme de 484,10 euros pour le porter à 1.540,80 euros, par la création et l'émission de 4.841 actions de 0,10 euros chacune de numéraire.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 227,22 euros l'une, prime d'émission incluse.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 mai 2019.

Les fonds provenant des souscriptions devront être déposés à la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, agence de MORET SUR LOING, sous les références : Code banque : 18706, Code guichet : 00000, N° compte : 97524308146, Clé : 88, IBAN : FR76 1870 6000 0097 5243 0814 688, BIC : AGRIFRPP887.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment pour :

- (i) recueillir la souscription et le versement correspondants ;
- (ii) procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- (iii) obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération et la réalisation de l'augmentation de capital et procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- (iv) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et apporter aux articles 6 et 7 des statuts de la Société les modifications en découlant ;
- (v) et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités consécutives nécessaires à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

## DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décident** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- **BOUSCAS**, société anonyme de droit belge au capital de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro 0842 246 644, dont le siège social est situé 22 rue Van Eyck – 1000 BRUXELLES en BELGIQUE, jusqu'à concurrence de **1.629 actions** ;
- **Marc-Antoine DE LONGEVIALLE**, né le 19 juin 1972 à Paris (17e), de nationalité française, demeurant 3 avenue Foch – 75116 PARIS, jusqu'à concurrence de **330 actions** ;
- **Frédéric JOUSSET**, né le 3 mai 1970 à Paris (17e), de nationalité française, demeurant 17 Cornwall Gardens – LONDRES – SW7 4AW UK au Royaume-Uni, jusqu'à concurrence de **880 actions** ;
- **FINANCIERE VEIGNEAU**, société civile au capital de 2.609.308 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 834 154 742, dont le siège social est situé au 19 rue Lamartine – 59290 WASQUEHAL, jusqu'à concurrence de **308 actions** ;
- **Cédric SELLIN**, né le 16 novembre 1975 à Villiers-Le-Bel (95), de nationalité française, demeurant 68 avenue de la Bourdonnais – 75007 PARIS, jusqu'à concurrence de **220 actions** ;
- **HOLNEST**, société par actions simplifiée au capital de 111.416 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 328 006 994, dont le siège social est situé au 10 rue des archers – 69002 LYON, jusqu'à concurrence de **220 actions** ;
- **K3V VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 829 188 598, dont le siège social est situé au Centre d'Affaires La Boursidière – BP 159 – 92357 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX, jusqu'à concurrence de **440 actions** ;
- **PJK**, société par actions simplifiée au capital de 1.288.241 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 794 589 119, dont le siège social est situé au 21 rue de la Grande Fontaine – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, jusqu'à concurrence de **660 actions** ;
- **Bertrand QUENOT**, né le 16 septembre 1958 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 1 avenue de Friedland – 75008 PARIS, jusqu'à concurrence de **110 actions** ;
- **FANTINNOV**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 832 875 710, dont le siège social est situé au 20 Quai Saint-Antoine – 69002 LYON, jusqu'à concurrence de **44 actions** ;

Soit un total de **4.841 actions**.

Les personnes susvisés disposeront seuls du droit de souscrire aux actions nouvelles à émettre en conséquence de l'adoption de la décision précédente.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

## TROISIEME DECISION

Les associés, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée au sein de la première décision, **décident** de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts :

1. Il est inséré à la fin de l'Article 6 - Apports le paragraphe suivant :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de quatre-cent quatre-vingt-quatre euros et dix centimes (484,10 €), assortie d'une prime d'émission d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (1.099.487,92 €). »*

2. L'article 7 – Capital social est rédigé comme suit :

*« ARTICLE 7 - Capital social*

*Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80 €), divisé en quinze mille quatre cent huit (15.408) actions de dix (10) centimes de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie ».*

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à tous ajustements des modifications susvisées des statuts dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement prendre toutes mesures permettant la mise à jour définitive des statuts.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

## QUATRIEME DECISION

Les associés **décident** avec effet immédiat de supprimer la clause d'agrément prévue à l'article 9.4 des statuts.

Les associés, en conséquence de qui précède, **décident** de modifier comme suit l'article 9 des statuts avec effet immédiat :

*« ARTICLE 9 - ACTIONS*

### *9.1 FORME DES ACTIONS*

*Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.*

*Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.*

### *9.2 LIBERATION DES ACTIONS*

*Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.*

*Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins un mois à l'avance.*

*Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.*

### 9.3 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

*Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.*

*Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.*

*La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées). L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».*

### 9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

*Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.*

*Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à tout associé et à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.*

*Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.*

*Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.*

*Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas ».*

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à tous ajustements des modifications susvisées des statuts, et généralement prendre toutes mesures permettant la mise à jour définitive des statuts.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

## CINQUIEME DECISION

Les associés **décident** avec effet immédiat de modifier l'objet de la Société tel qu'exposé dans les statuts pour y ajouter explicitement la possibilité de louer, sous-louer, donner en location ou sous-location tous immeubles, biens et droits immobiliers.

Les associés, en conséquence de qui précède, **décident** de modifier comme suit l'article 2 des statuts avec effet immédiat :

### « ARTICLE 2 - OBJET

*La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

(i) *Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;*

(ii) *La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;*

(iii) *L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;*

(iv) *La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;*

(v) *L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;*

(vi) *La gestion administrative de cabinets médicaux ;*

(vii) *La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;*

(viii) *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

- *L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créance, de toute société existante ou à créer ;*
- *l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;*
- *la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;*
- *l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;*

- *la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;*
- *et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.*

*Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ».*

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à tous ajustements des modifications susvisées des statuts, et généralement prendre toutes mesures permettant la mise à jour définitive des statuts.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.***

## SIXIEME DECISION

délèguent au Président toutes compétences à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 770 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum 77 euros,

décident, en conséquence, de fixer à 770 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE,

décident de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué ou membre du comité de surveillance) de la Société, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les « Bénéficiaires »),

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Président,

décident que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE seront décidées par le Président,

autorisent en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décident de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que, sauf accord contraire du Comité de Surveillance, les BSPCE seront exerçables selon un calendrier d'exercice de quatre (4) ans avec les modalités suivantes : la totalité des BSPCE attribués à un Bénéficiaire sera exerçables au terme d'une période quatre (4) ans, étant précisé que (i) chaque année durant cette période de quatre (4) ans, seuls 25 % des BSPCE attribués seront exerçables par le Bénéficiaire, et ce, de manière trimestrielle et linéaire entre chaque date anniversaire d'attribution, et que (ii) le Bénéficiaire devra rester en fonctions au sein de la Société durant une période minimale d'un

(1) an à compter de la date d'attribution des BSPCE pour que la première tranche de 25 % des BSPCE détenus par lui soient exerçables,

**décident** que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) le 2 mai 2029 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

**décident** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix de souscription unitaire fixé à 227,22 euros,

**décident** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décident** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décident** que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décident** l'émission des 770 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

**précisent** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

**rappellent** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décident** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de

leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décident**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

**rappellent** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

**décident** pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

**autorisent** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

**décident** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.***

## SEPTIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, en application des dispositions de l'article de l'article L.225-129-6 du Code commerce,

**délèguent** au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

**décident** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

**fixent** à 18 mois à compter du jour des présentes décisions, la durée de validité de la présente délégation,

**décident** de fixer à 10 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décident** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

*Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.*

## HUITIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations du projet de Pacte d'Associés à intervenir, décident, en tant que de besoin, d'autoriser le Président de la Société à signer le Pacte d'Associé au nom et pour le compte de la Société (en qualité d'intervenant et non de partie) et tous documents y afférents, ainsi que faire le nécessaire pour permettre la signature et la mise en œuvre du Pacte d'Associés.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

## NEUVIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président :

- décident de renoncer purement et simplement au délai de huit (8) jours prévus par l'article 22 des statuts de la Société ;
- déclarent qu'ils s'estiment parfaitement informés des conditions et modalités des émissions d'actions nouvelles qui seront mises en place,

- déclarent qu'ils s'estiment parfaitement informés des conditions et modalités des émissions de BSPCE qui seront mises en place,
- déclarent qu'ils s'estiment parfaitement informés des conditions et modalités des modifications statutaires qui seront mises en place,
- déclarent qu'ils s'estiment parfaitement informés des conditions et modalités du Pacte d'Associé à intervenir et,
- reconnaissent avoir bénéficié de tous les documents et toutes les informations utiles leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur toutes ces opérations.
- par voie de conséquence, reconnaissent être entièrement remplis de leurs droits au titre de toutes ces opérations.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

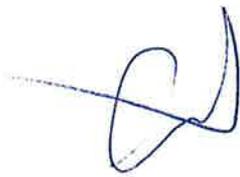
## DIXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés de la Société et répertorié sur le registre de leurs décisions.

\* \*  
\*



---

Edouard COLAS



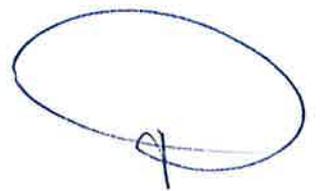
---

Antoine PEYSSONNEL



---

Hélène FALCHIER

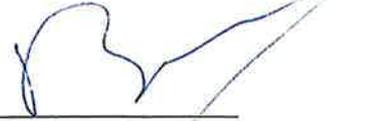


---

Eric PEYSSONNEL



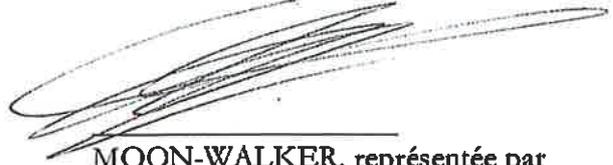
Aurélie KOSKAS



Patrick BOUVIER



Pierre BOSCHIN



MOON-WALKER, représentée par  
son Gérant, Guillaume CAYARD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R072755

N° GESTION : 2017B20166

N° SIREN : 831676275

DENOMINATION : TÉLÉOPHTALMO

ADRESSE : 148 rue Saint-Maur 75011 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**TELEOPHTALMO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.540,80 euros

Siège social : 148 rue Saint-Maur - 75011 Paris

831 676 275 RCS Paris

---

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 6 juin 2019**

---

---

Pour copie certifiée conforme



Antoine PEYSSONNEL  
Président

## STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Antoine PEYSSONNEL  
Né le 13 novembre 1982 à Paris (75011)  
De nationalité française,  
Demeurant au 148 rue Saint-Maur, 75011 Paris

a constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux présents statuts (ci-après la « Société »).

### TITRE I

#### LA SOCIETE

##### ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée, est régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créance, de toute société existante ou à créer ;

- l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
- la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
- la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « Téléoptalmo ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 148 rue Saint Maur à PARIS (75011). Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté par Monsieur Antoine PEYSSONNEL, une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à dix mille (10.000) actions de dix (10) centimes d'euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par ce dernier et libérées à hauteur de cent pour cent (100 %).

Aux termes des décisions unanimes des associés en date des 2 août 2018 et 27 septembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de cinquante-six euros et soixante-dix centimes (56,70 €).

Aux termes des décisions du Président en date du 05 avril 2019, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de mille cinquante-six euros et soixante-dix centimes (1.056,70 €) par suite de l'exercice des droits de souscription attaché aux bons de souscription d'actions ordinaires émis par la Société selon décisions unanimes des associés en date des 2 août 2018 et 27 septembre 2018.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de quatre-cent quatre-vingt-quatre euros et dix centimes (484,10 €), assortie d'une prime d'émission d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (1.099.487,92 €).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80 €), divisé en quinze mille quatre cent huit (15.408) actions de dix (10) centimes de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés..

Les associés peuvent déléguer au président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 9 - ACTIONS**

##### **9.1 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## 9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins un mois à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## 9.3 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées). L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

## 9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à tout associé et à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 10.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- i. Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle déployée par la Société ;
- ii. Violation grave d'une des stipulations de tout accord extra statutaire s'il en existe, notamment, l'exercice par l'associé en cause, directement ou indirectement, d'une activité concurrente de celle de la Société – conformément à la définition de l'activité concurrente formulée dans tout accord extra statutaire s'il en existe;
- iii. Non-respect d'un engagement d'adhésion à un accord extra statutaire en vigueur au sein de la Société après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président ou par le Comité de surveillance restée sans effet après un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de cette notification;
- iv. Condamnation pénale à l'encontre de l'associé en cause, notamment pour escroquerie, abus de confiance ou banqueroute ;
- v. Refus de voter une délibération vitale pour la Société ;
- vi. Défaut de libération des actions souscrites en numéraire dans les délais prévus par les statuts, malgré l'avis du président par lettre recommandée avec avis de réception ;
- vii. Manquement à l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la Société;
- viii. Discréditer, par tout moyen, la Société ;

### 10.2 MODALITE DE L'EXCLUSION

Dès la constatation de la survenance de l'un des événements susvisés, l'associé concerné est convoqué par le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaitre devant les autres associés pour y être entendu sur les moyens de défense.

Il doit s'écouler un délai minimum de quinze (15) jours entre la date d'envoi de la convocation et le jour de comparution.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion de l'associé concerné est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 10.3 DROIT DE PREEMPTION

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées en priorité aux autres associés, sous réserve de l'application de stipulations extra statutaires, le cas échéant.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, la décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions à savoir un ou plusieurs autres associés, un tiers désigné par les associés ou encore la Société elle-même.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Sous réserve de l'existence de conventions extra-statutaires en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations des statuts de la Société, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **TITRE III**

#### **L'ADMINISTRATION ET LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

###### **11.1 DESIGNATION**

Le président est désigné par décision collective des associés statuant, sans quorum, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Antoine PEYSSONNEL a été nommé dans les statuts président pour une durée indéterminée. Il a, préalablement à la signature des statuts constitutifs de la Société, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

###### **11.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

À l'initiative d'un ou plusieurs associés, le président peut être révoqué pour juste motif (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail), par décision de la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

### 11.3 REMUNERATION

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 11.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société. La durée des fonctions et la rémunération d'un directeur général sont fixées par le président dans la décision de nomination.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision du président.

Un directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le président dans le délai de 60 jours précédant la date de démission effective, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent comprendre le pouvoir de représentation de la Société auprès des tiers, sont fixés par le président dans la décision de nomination de chacun des directeurs généraux.

## **TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS LIBRES**

Toute conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas communiqués au commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure a dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être porté à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou à défaut le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président, au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux Directeurs Généraux.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

## **TITRE V DECISIONS DE LA COLLECTIVITES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les présents statuts.

Les décisions la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE**

### **17.1 REGLES GENERALES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

### **17.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

### 17.3 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

## ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE VI**

### **L'EXERCICE SOCIAL, L'AFFECTATION DU RESULTAT ET LE CONTROLE**

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier et clôturera le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable. Le président arrête les comptes sociaux, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 25 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

## **TITRE VII**

### **COMITE D'ENTREPRISE**

#### **ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **TITRE VIII**

### **LA DISSOLUTION, LA LIQUIDATION ET LES CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'existence de conventions extra-statutaires en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations des statuts de la Société, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.